COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

SyAGE – 17 rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron

****

COMPTE-RENDU

****

Rédigé le 27 mars 2024

Document rédigé par Héloïse RAMBAUD

Convocation

****

Le mercredi 27 mars 2024 à 10h00, les membres de la Commission Locale de l'Eau convoqués préalablement se sont réunis dans les locaux du SyAGE à Montgeron.

L'invitation à la réunion a été envoyée à l'ensemble des membres de la CLE par courriel en date du 28 février 2024. Un second courriel a été envoyé le 12 mars 2024. Un dernier courriel de rappel a été envoyé le 18 mars 2024.

Présidence de la réunion

****

La séance est présidée par Monsieur Guy Geoffroy, Président de la CLE de l'Yerres.

Quorum

****

Le nombre de membres de la CLE présents, après décompte, est de **24** sur les 52 membres que comporte la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres. **16** membres excusés ont également donné mandat à des membres de leurs collèges. **40** membres de la CLE sont ainsi présents ou représentés lors de cette réunion.

L'ordre du jour de la réunion nécessite le quorum des 2/3 fixé par décret n°2005-1329 du 21 octobre 2005, soit 35 membres sur 52.

Le quorum étant atteint, Monsieur Geoffroy déclare la séance ouverte. Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La liste des personnes présentes et des personnes excusées se situe en page 3 et 4 du présent compte-rendu.

26

Liste des personnes présentes

****

Membres de la Commission Locale de l'Eau

Prénom NOM	Collectivité / organisme	Présent	Absence/Excusé	Mandat
Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux				
Guy. GEOFFROY	Maire de Combs-la-Ville	**X**		
Jonathan WOFSY	Maire de Chevry-Cossigny	**X**		
Marc Cuypers	Maire de Crèvecoeur-en-Brie	**X**		
François VENANZUOLA	Maire de Chaumes-en-Brie			**Pouvoir donné à M. CHANUSSOT**
Serge BARBERI ou son suppléant, **M. Alain BRUCHER**	Maire de Soignolles-en-Brie	**X**		
Luc SAUVIGNON	Adjoint au maire de Brie-Comte-Robert	**X**		
Florence Troisvallets	Adjoint à la mairie de Pécy	**X**		
Pietro GUATIERI	maire-adjoint de Neufmoutiers-en-Brie	**X**		
Gilles GROSLEVIN	Maire de Solers			**Pouvoir donné à M. BRUCHER**
Louis SAOUT	Maire de Coubert			**Pouvoir donné à M. USSEGLIO-VIRETTA**
Jean-Marc DESPLATS	Maire de la commune de Châteaubleau	**X**		
Anne-Laure FONTBAUNE	Maire de Férollles Attilly			**Pouvoir donné à M. WOFSY**
Philippe FASSELER	Adjoint au maire de Bannost-Villegagnon		**X**	
Jérôme MEUNIER	Adj. au Maire de Brunoy	**X**		
Christine COTTE	Conseiller de la commune de Boussy-Saint-Antoine	**X**		
Christophe CARRERE	Conseiller municipal Crosne		**X**	
Christian FERRIER	Conseiller municipal à Montgeron			**Pouvoir donné à M. SAUVIGNON**
Philippe GAUDIN	Maire de Villeneuve St Georges		**X**	
Yves THOREAU	Maire de Mandres-lès-Roses	**X**		

Sylvie Carillon	Conseil Régional Ile-de-France			**Pouvoir donné à Mme COTTE**
Martine Sureau	Conseil Général 91	**X**		
Jean-Marc CHANUSSOT	Conseil Départemental 77	**X**		
Patrick FARCY	Conseil Départemental 94			**Pouvoir donné à M. THOREAU**
Romain COLAS	SyAGE (Président)	**X**		
Bertrand REMOND	SyAGE (Assesseur)			**Pouvoir donné à M. COLAS**
Guy USSEGLIO-VIRETTA	SICTEU	**X**		
Patrick CHEVRY	SIAEP Touquin			**Pouvoir donné à M. CUYPERS**
Jean-Pierre BARNAUD	EPTB Seine Grands Lacs		**X**	
Vincent BEDU	Métropole Grand Paris			**Pouvoir donné à M. GEOFFROY**
Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées				
Éric ROCHE	Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne	**X**		
Pierre-Olivier VIAC	Chambre de Commerce et d'Industrie 91		**X**	
Wendy WEISS	Fédération dptale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 77	**X**		
Mélodie RAKOTOMAHANINA	Fédération dptale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 91			**Pouvoir donné à Mme WEISS**
Guy RIVIER	Nature Environnement 77	**X**		
Mireille FRIC	Essonne Nature Environnement			**Pouvoir donné à M. RIVIER**
Gérard Vigneron	Syndicat départemental de la Propriété privée rurale		**X**	
Fanny CHAUVIERE	Eau du Sud Parisien		**X**	
Benoît BOUVRAIN	Association des Irrigants			**Pouvoir donné à M. ROCHE**
Yves MOLLET	UFC Que Choisir IDF		**X**	
Thierry FAURE	Canoë-kayak	**X**		

Laurence Durance	AQUI' Brie	**X**		
Vincent PAREZ	VEOLIA EAU			**Pouvoir donné à Mme DURANCE**
Représentants de l'Etat et de ses établissements publics				
	Préfet de la Région Ile-de-France			**Pouvoir donné à Mme JOURNET**
	Préfet de Seine et Marne		**X**	
	Préfet du Val de Marne		**X**	
	Préfet de l'Essonne		**X**	
Lydia PROUVE	AESN	**X**		
Grégory MOREAU	DDT 77	**X**		
Kevin THOMAS	DDT 91			**Pouvoir donné à M. MOREAU**
Magali JOURNET	Direction Régionale d'Ile de France DRIEAT-DRIEE	**X**		
Joanna BRUNELLE	Office Française de la Biodiversité	**X**		
Raphaël POVERT	AGENCE REGIONALE DE SANTE		**X**	
TOTAL		**24**	**12**	**16**

➔ **40 personnes présentes ou représentées sur 52 membres de la CLE (77% de la CLE)**

Ont également assisté à la réunion :

M. Éric CHALAUX	Directeur des Services Techniques du SyAGE
Mme Héloïse RAMBAUD	Animatrice de la CLE du bassin versant de l'Yerres
M. Thierry DROIN	Bureau d'études CESAME
Mme Antsiva RAMARSON	Chambre d'Agriculture de la région Ile de France
Mme Bérangère BRESCIA	Directrise Assainissement Usagers du SyAGE
Mme Mylène GAUSI	Cheffe du service Aménagement du SyAGE

Ordre du jour de la réunion

****

1. Validation du projet de SAGE : présentation et échanges sur le projet de SAGE révisé :
    - PAGD
    - Règlement
    - Rapport environnemental
2. Points divers.

Ouverture de séance

M. GEOFFROY ouvre la séance après avoir remercié les personnes présentes et excusé les membres qui n'ont pas pu assister à la séance. Il précise qu'une vérification de l'atteinte du quorum est en cours.

M. GEOFFROY explique que la réunion va principalement porter sur le projet de SAGE révisé, son PAGD, son règlement et le rapport environnemental. Ce projet sera présenté dans un premier temps par le bureau d'études EODD.

M. GEOFFROY rappelle que les documents du SAGE révisé sont issus d'un long travail collaboratif. Il salue par ailleurs l'ensemble des acteurs qui ont participé à la révision du SAGE.

M. GEOFFROY rappelle également que la CLE a souhaité que la démarche de révision soit la plus concertée possible, en réalisant dès le début de la démarche une concertation préalable du public avec la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

M. GEOFFROY remercie les membres de la CLE, mais également les citoyens, élus et associations qui ne font pas partie de la CLE, mais qui ont participé aux différents ateliers de rédaction du SAGE, qui ont connu un taux de participation assez remarquable.

M. GEOFFROY explique que la démarche de révision du SAGE était ambitieuse. Elle concerne un territoire très vaste, avec une grande diversité. L'enjeu de la CLE était de combler un certain nombre de lacunes qui avaient été identifiées lors du bilan du SAGE approuvé en 2011. Il rappelle qu'un des points faibles identifiés dans ce bilan était l'implication, qui aurait pu être plus soutenue. C'est en partant de ce constat que la CLE s'est efforcée de mobiliser un maximum d'acteurs dans la révision du SAGE.

M. GEOFFROY remercie à nouveau les membres de la CLE pour l'état d'esprit permanent et général qui a présidé aux différents échanges. Les membres de la CLE n'étaient pas d'accord sur tout, mais ils n'étaient pas non plus en désaccord sur beaucoup de choses.

M. GEOFFROY explique que réviser le SAGE ne consistait pas simplement à le mettre en compatibilité avec les textes qui lui sont supérieurs, en particulier le SDAGE. Il s'agissait également de prendre en compte les atouts et les enjeux propres au bassin versant de l'Yerres autant que possible.

M. GEOFFROY indique que l'objectif de la réunion n'est pas de revenir sur les différentes dispositions et règles du SAGE, dans la mesure où les travaux du bureau de la CLE et de la CLE ont conduit à lister puis à traiter tous les sujets nécessitant une redéfinition, une réécriture et une relecture. Ceci a pris plus de temps que prévu, notamment parce qu'il était nécessaire d'approfondir certains éléments. M. GEOFFROY remercie par ailleurs l'ensemble des services de l'État pour leur contribution et leur accompagnement sur les sujets qui ont été approfondis. Cela a permis de sécuriser le SAGE.

M. GEOFFROY rappelle par ailleurs que lors de la dernière réunion du bureau de la CLE, le bureau avait acté que les documents du SAGE révisé étaient prêts à être adoptés.

M. GEOFFROY remercie également le bureau d'études EODD, l'animatrice du SAGE et l'équipe du SyAGE pour leur travail mené sur l'étude de révision du SAGE.

Enfin, M. GEOFFROY remercie le Président du SyAGE.

M. GEOFFROY explique que le bureau d'études EODD va faire une présentation synthétique rappelant les enjeux du SAGE et la façon dont il va être mis en œuvre. Les membres de la CLE voteront ensuite sur le projet de SAGE. Il indique que les membres de la CLE pourront intervenir tout au long de la réunion pour donner leur opinion sur le projet. Dans un second temps, l'animatrice présentera quelques points d'information divers.

Pour conclure, M. GEOFFROY remercie à nouveau les membres de la CLE, notamment pour leur implication dans le projet de SAGE, qui est un sujet très important.

Point 1 : Validation du projet de SAGE : présentation et échanges sur le projet de SAGE révisé

Présentation

Avant de céder la parole à M. DROIN, **Mme RAMBAUD** signale à l'assemblée que le quorum est bien atteint pour cette réunion.

M. DROIN présente les articles du règlement du SAGE révisé et rappelle dans quel contexte celui-ci s'applique.

Concernant l'article 5, M. DROIN indique que la Fédération de pêche de Seine-et-Marne a émis une remarque sur le champ d'application de l'article. Elle a notamment demandé si l'article peut s'appliquer à des zones d'expansion de crues (ZEC) qui seraient identifiées après l'approbation du SAGE.

M. DROIN explique que tel que le règlement est rédigé à ce jour, les ZEC identifiées après l'approbation du SAGE ne seront pas prises en compte dans l'application du règlement. Toutefois, lors d'une révision ou modification du SAGE, il sera possible d'intégrer les nouvelles ZEC identifiées.

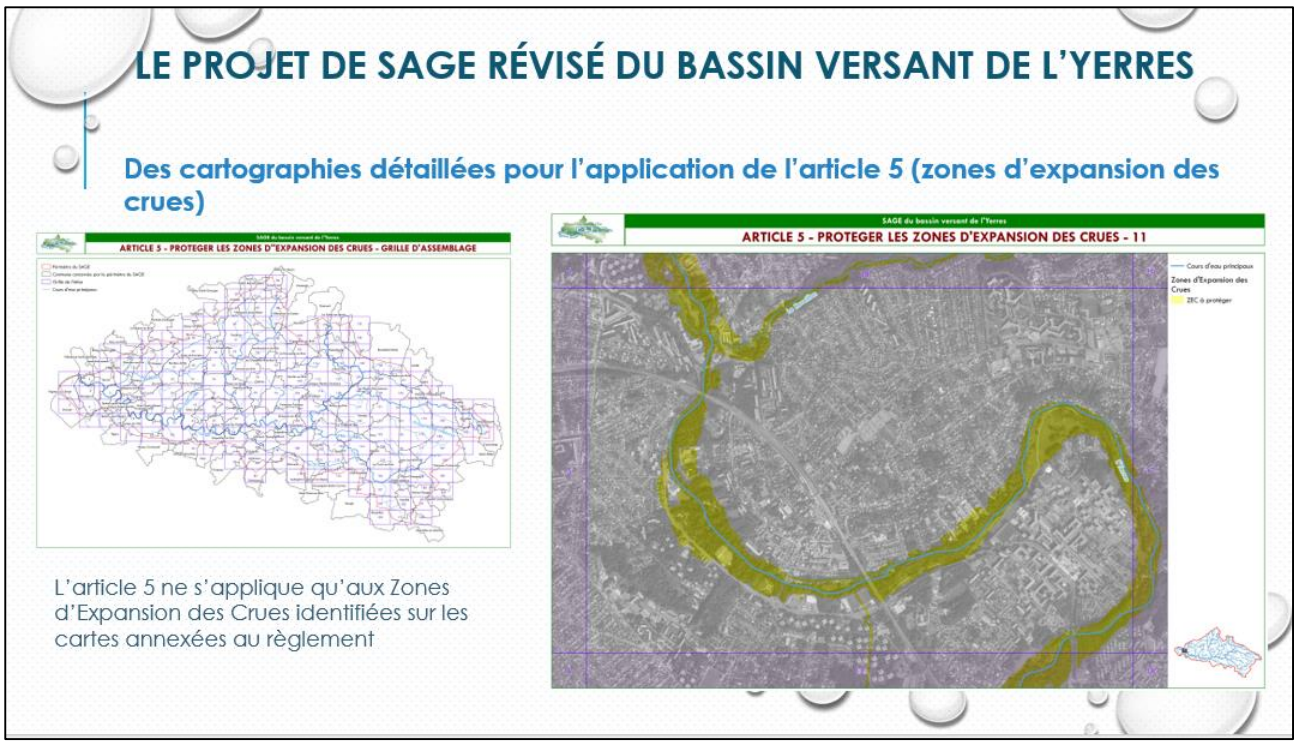

Concernant l'article 3, M. DROIN indique que la Fédération de pêche de Seine-et-Marne a également signalé qu'un des ouvrages identifiés dans l'atlas cartographique (carte n°19) n'existe plus. Il s'agit du clapet de Soignolles, supprimé dans le cadre de l'étude de restauration de la continuité écologique menée sur l'Yerres à Soignolles-en-Brie par la Fédération de pêche.

M. DROIN précise que les documents seront mis à jour en prenant en compte les remarques formulées par la Fédération de pêche.

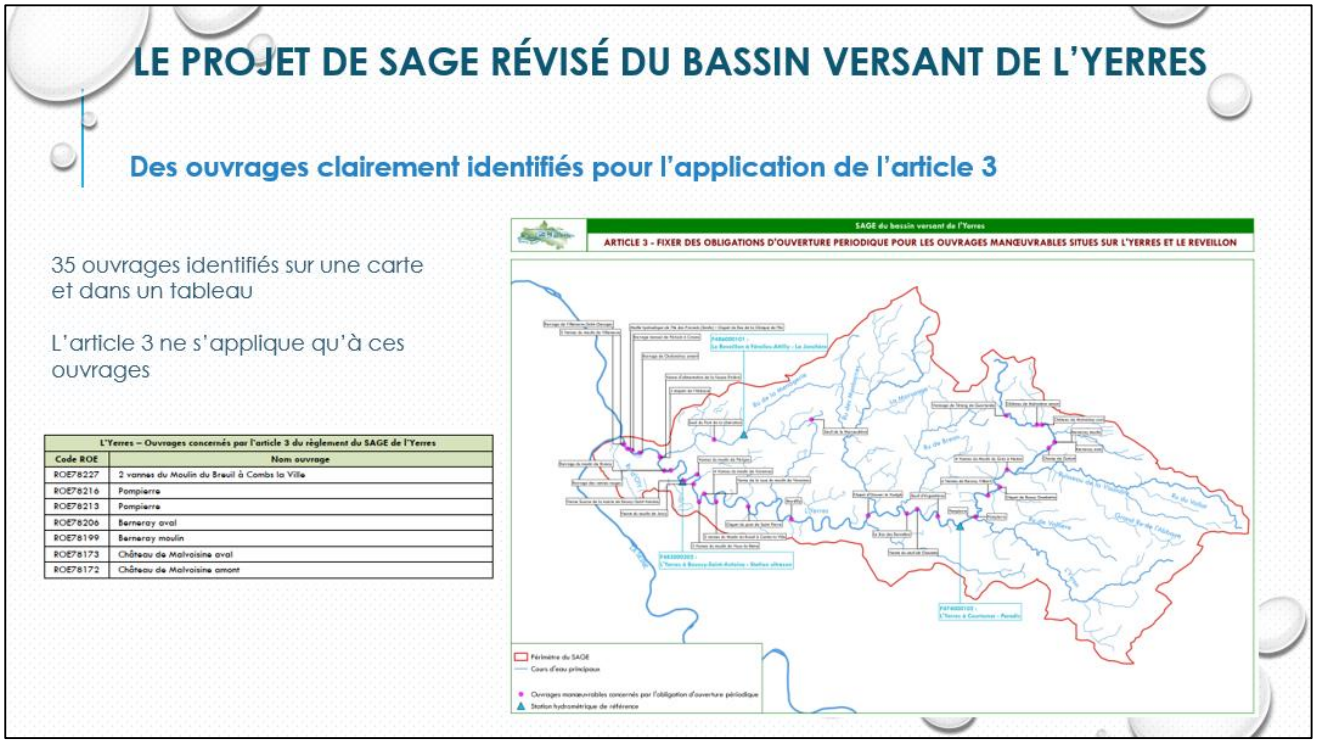

L'Yerres – Ouvrages concernés par l'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres

Code ROE	Nom ouvrage
ROE78227	2 vannes du Moulin du Breuil à Combs la Ville
ROE78216	Pompierre
ROE78213	Pompierre
ROE78206	Barneray aval
ROE78199	Barneray moulin
ROE78173	Château de Malvoisine aval
ROE78172	Château de Malvoisine amont

Concernant l'article 6bis portant sur la gestion des eaux pluviales, M. DROIN indique qu'il concerne les petits projets inférieurs à 1 ha. L'article vise actuellement « tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette, augmenté de la surface du bassin versant intercepté, est supérieure à 1 000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha ». La notion d'« augmenté de la surface du bassin versant intercepté » a suscité des questions : il est en effet difficile sur les petits projets de prendre en considération cette dimension.

Sur cette slide, l'illustration « Bassin intercepté simple » présente un aménagement (le polygone orange) qui se situe en travers d'un talweg. Il s'agit d'un cas d'école à ne pas suivre. Dans cet exemple, il est facile de déterminer le bassin versant amont par rapport à la topographie. Le bassin versant naturel est intercepté. On intercepte une surface complémentaire, et on calcule cette surface avec un outil cartographique simple disponible en ligne.

L'illustration « Bassin intercepté complexe » présente un exemple plus compliqué. Il s'agit d'un projet en pleine zone urbaine qui pourrait potentiellement dépasser 1 000 m2. Sur la topographie, selon la complexité des réseaux d'eau pluviale qui existent autour de ce projet, notamment sous l'ensemble des voiries et les réseaux desservant déjà les constructions existantes, il est très difficile d'accéder à la notion de bassin versant intercepté.

Il est donc proposé de supprimer la mention « augmentée de la surface du bassin versant intercepté » pour l'application de l'article 6 bis, et ainsi de limiter le champ d'application aux projets dont le terrain d'assiette couvre une surface comprise entre 1 000 m2 et 1 ha.

Discussion

M. GEOFFROY demande s'il s'agit de la seule question que la CLE aura aujourd'hui à traiter.

M. DROIN confirme les propos de M. GEOFFROY.

M. GEOFFROY propose de s'en remettre aux membres de la CLE qui connaissent le mieux le sujet et ont la capacité de formuler des observations très précises et décisives sur celui-ci. Il explique que les règles et dispositions du SAGE doivent être facilement et clairement applicables. La remarque formulée sur l'article 6bis et la proposition qui en découle semblent donc aller dans le bon sens.

M. MOREAU explique que les services de l'État ont déjà eu un échange sur le sujet. Les services de l'État se sont notamment demandé « À partir de combien de mètres carrés estime-t-on qu'il y a un risque d'entrer dans le cadre des IOTA, c'est-à-dire dans le champ d'application de l'article 6 ? ».

M. MOREAU ajoute que l'article 6bis n'entre pas dans le champ des IOTA. Pour cet article, la question « Est-ce qu'on applique la même chose que pour l'article 6, qui concerne les projets dans le champ des IOTA ? » s'est posée.

En effet, dans l'article 6, il est demandé que la superficie augmentée de la surface du bassin versant interceptée soit supérieure à 1 ha. Dans ce cas, le projet entre dans le champ des IOTA. La question à se poser est : « Est-ce

qu'on applique cela sur le 6 bis ? Y a-t-il une plus-value à le faire ? ». La difficulté réside également, pour les petits projets, dans le calcul de cette surface de bassin versant et dans les capacités techniques pour le faire. Certains demandeurs n'auront pas forcément les moyens techniques, les compétences et les connaissances pour le faire.

Mme JOURNET explique que des échanges sur l'article 6 bis ont déjà eu lieu. Des dossiers entreront dans le champ des IOTA uniquement s'ils auront une surface interceptée supérieure à 1 ha. Les services de l'État ne verront pas ce qui se passe en dessous de ces 1 ha. Le fait de simplifier l'article 6 bis pour éventuellement avoir un message plus clair pour le monde de l'urbanisme semble logique. Pour information, d'autres SAGE ont déjà fait cela : leur article considère la surface et non pas la surface interceptée. C'est le cas notamment des SAGE Marne Confluence et Croult Enghien Vieille Mer. Il n'y a pas de souci à inscrire cela. Mme JOURNET signale toutefois que cela ne sera pas forcément étudié par la police de l'eau, car l'article 6 bis n'entre pas dans la même catégorie que ce qui est regardé dans les IOTA.

M. GEOFFROY résume que les services de l'État vont dans le sens de ce qui est proposé aujourd'hui, à savoir la suppression de la mention.

Mme JOURNET confirme qu'elle n'est pas contre le fait de supprimer la mention. Cela n'aura en effet pas de conséquence pour les services de la police de l'eau de la DRIEAT et des DDT. Mme JOURNET rappelle que le fait d'avoir ajouté l'article 6 bis au règlement du SAGE est déjà un message politique fort, pour montrer que la CLE voulait aller jusqu'à ces surfaces. Si la CLE choisit quelque chose de simple en termes de surface, cela sera peut-être un message plus fort qu'avec une surface interceptée, car la surface interceptée risque de perturber les personnes. Même si on s'éloigne de la logique de gestion des eaux pluviales, qui est une logique de gestion interceptée, il n'empêche que cela pourrait être plus simple à mettre en œuvre. Mme JOURNET explique que l'objectif de cette règle sur ce point est d'être très communicative, il n'est donc pas dérangeant pour elle de partir sur une notion simple de surface.

M. MOREAU signale que quand il y a par exemple un projet de 7 000 m2, qui entre donc dans le champ de l'article 6 bis, et que la surface du bassin versant intercepté n'a pas encore été calculée. Si on ajoute le bassin versant intercepté à ce projet de 7 000 m2, on risque de dépasser 1 ha. Dans ce cas-là, on rentre dans le champ des IOTA, et donc dans le champ de l'article 6.

M. MOREAU demande s'il n'est pas préférable dans ce cas d'ajouter dans l'article 6 bis une mention indiquant qu'il y a une possibilité que certains projets qui rentrent dans le champ du 6 bis basculent dans l'article 6 en raison de cette surface de bassin versant intercepté ?

Mme PROUVE répond que cela lui semble implicite.

Mme JOURNET indique que ce débat a eu lieu en DDT. Tel que cela est écrit, les deux articles sont indépendants. Si la surface du bassin versant intercepté d'un projet entre dans les seuils de l'article 6 mais que la surface de l'aménagement est inférieure à 1 ha, le projet doit respecter les deux articles. Mme JOURNET considère que le fait d'ajouter une mention supplémentaire dans l'article 6 bis risque de compliquer l'article.

M. MOREAU explique que dès l'instant où la mention de « surface de bassin versant intercepté » est supprimée, ce concept est oublié. Il comprend que la mention soit supprimée pour l'article 6 bis, car il n'est pas forcément nécessaire de l'appliquer sur une telle surface. Toutefois, il peut y avoir des cas où un petit porteur de projet ne verra que l'article 6 bis et pas l'article 6. Il se dira que son projet fait 7 000 m2 et ne cherchera donc pas à calculer la surface du bassin versant intercepté du projet. Le fait de ne pas mentionner ce principe d'interception de bassin versant dans le 6 bis risque d'engendrer des oublis.

M. CHALAUX signale que le SyAGE a relevé un problème d'aspect pratique pour l'application du 6 bis. Le MNT dont dispose le SyAGE est détaillé, mais pour autant, dès que la pente est faible, la surface du bassin versant intercepté peut varier de 1 à 4. Le SyAGE est incapable au niveau de l'instruction d'avoir une vérification précise de la taille du bassin versant intercepté. C'est le principal problème, sachant qu'un particulier qui construit un pavillon sur un terrain de 1 500 ou 2 000 m2 n'aura pas la capacité à fournir les plans topographiques. En revanche, si un porteur de projet d'une surface supérieure à 1 ha fait une demande de permis de construire, il a l'obligation de faire une étude détaillée avec le bassin versant intercepté, ce qui permet au SyAGE d'avoir les informations. Dans le cas de cette fourchette de taille de terrain, les aménageurs ne fournissent pas ces pièces, et on ne peut pas leur imposer. Par ailleurs, le SyAGE n'est pas capable de les vérifier car le MNT du SyAGE, qui est à 50 cm. Dès qu'on est sur des pentes faibles, la surface du bassin versant intercepté peut varier énormément, elle n'est donc pas précise du tout.

M. MOREAU explique qu'il a eu un échange avec M. SAMSON de la DDT 77 sur le sujet. Il est ressorti qu'en général, à partir d'un projet d'une surface de 7 000 ou 8 000 m2, on peut se poser la question de la surface du bassin versant intercepté. Dans ce cas-là, est-il possible de faire du cas par cas ? La police de l'eau pourra épauler le SyAGE sur ce sujet, sur les projets qui entreront dans ces surfaces.

M. MOREAU ajoute que c'est normalement au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet reste sous le seuil des 1 ha. Sur les projets de 7 000 ou 8 000 m2, il faut faire du cas par cas, voir qui est le pétitionnaire, s'il a la capacité de faire une analyse poussée de la surface du bassin versant intercepté. S'il ne l'a pas, il faut regarder si le SyAGE peut l'épauler, faire cette estimation. Il faut un retour d'expérience sur le sujet. Il conclut qu'il est d'accord sur le fait de supprimer la notion de surface de bassin versant intercepté dans l'article 6 bis. Toutefois, un retour d'expérience de l'application des articles 6 et 6 bis d'ici environ 2 ans permettra de vérifier si l'article 6 bis est bien rédigé et appliqué.

M. GEOFFROY explique qu'il y a deux solutions :

- Soit la CLE maintient le texte de l'article 6 bis en l'état, avec la certitude qu'on risque de se trouver en difficulté pour l'appliquer de manière incontestable ;
- Soit la CLE supprime la mention, avec la difficulté de traiter un certain nombre de demandes qui concerneraient des opérations « à partir de 7 000 m2 ».

En l'occurrence, si la CLE choisit la deuxième formule, il n'en reste pas moins que les débats de la CLE font foi. La CLE se trouve exactement dans le même cas de figure que lorsqu'il y a, au Parlement, des discussions sur un texte de loi et que les débats font foi au moment de l'interprétation du texte, pour faire valoir la volonté politique qu'il y avait derrière la formule choisie pour rendre l'article applicable. Tout ce qui a été proposé semble aller dans le bon sens, appuyé par les échanges qui viennent d'avoir lieu et les raisons qui conduisent à plutôt préférer supprimer la mention que la conserver.

Mme PROUVE indique que les règles des SAGE qui s'appliquent en dessous du seuil règlementaire IOTA sont là pour inciter les acteurs à se poser des questions sur la protection des zones humides et la gestion des eaux pluviales. À chaque fois, la CLE progresse dans l'écriture. Dans notre cas, la CLE est en train de cibler le rapprochement entre les services d'urbanisme et les porteurs de projets. Il faut se dire que la CLE va encore partir sur un temps de retour d'expérience. Il n'y a pas d'inquiétude majeure à avoir.

Mme PROUVE rappelle par ailleurs que la base des articles 6 et 6 bis du règlement du SAGE consiste à dire que tout projet nouveau doit prendre en compte l'infiltration des eaux pluviales au maximum, car l'infiltration des eaux pluviales est ce qui réalimente les sols. Par ailleurs, il n'y aura pas de portée juridique forte. Autrement dit, la CLE ne sera pas très habillée si un service d'urbanisme ou un porteur de projet décide de porter un contentieux sur les articles bis.

Mme PROUVE ajoute que la disposition du SDAGE 3.2.2 évoque la nécessité de compenser tout nouvel aménagement en désimperméabilisant. L'idée est de se dire qu'on doit impacter le moins possible les zones humides et minimiser au maximum l'imperméabilisation. Si on imperméabilise, on essaie de désimperméabiliser à côté. La désimperméabilisation est possible car il y a beaucoup d'espaces qui sont aujourd'hui imperméabilisés et qui pourraient être désimperméabilisés.

M. MOREAU ajoute qu'avec le retour d'expérience de l'application des articles 6 et 6 bis, il serait intéressant de réaliser un guide de lecture de ces articles en fonction des différents cas observés.

M. THOREAU souligne qu'il faut prendre en compte les limites et les contraintes. L'application des règles à la lettre peut poser des difficultés. Mme PROUVE a indiqué qu'il faut compenser ce qui a été imperméabilisé en désimperméabilisant ailleurs. Encore faut-il avoir les capacités de le faire. Dans le foncier d'un territoire à un autre, les données ne sont pas les même. De la même manière, quand on impose cela dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension, on peut se retrouver avec des contraintes financières sur des projets, qui peuvent effectivement remettre en cause le caractère des projets d'expansion et d'amélioration. On ne peut pas rejeter cette démarche vertueuse. Toutefois, quand on applique des règles, il faut avoir conscience qu'on peut être dans des conditions, soit de foncier, soit de projet, qui ne nous permettent pas de rentrer à 100% dans la règle. On peut démontrer une bonne volonté d'y aller, mais nécessairement avec quelques marges.

M. THOREAU explique que ce qui importe, c'est de savoir si aujourd'hui, on entend bien que demain on peut se trouver dans ces situations, avec une marge de manœuvre permettant de s'assurer que le meilleur effort est fait et que le meilleur compromis est trouvé, ou si au contraire, on adopte une position très dogmatique en

exigeant une stricte application des règles. Il craint que dans une position dogmatique, des porteurs de projets se retrouvent contraints de renoncer à leurs projets.

M. GEOFFROY répond que la synthèse qui peut être fait des échanges va dans le sens de ce que souhaite M. THOREAU : il faut rester efficace, s'assurer d'un suivi et d'un dialogue, à partir de principes qui permettent d'appliquer les règles, avec l'hypothèse d'un mixte de suivi et de retour d'expérience accompagné par un guide explicatif du pourquoi cette disposition de l'article 6 bis, et du pourquoi alors que la CLE aurait pu encadrer de manière stricte et pas facilement vérifiable, elle a souhaité donner plus de souplesse, sans pour autant renoncer à l'objectif.

M. GEOFFROY résume que sur la question posée « supprimons-nous la mention de l'article 6 bis », la réponse est oui. Il souligne qu'il est nécessaire de déterminer dans quelles conditions, avec quelle portée, et avec quel complément pour rendre l'ensemble à la fois intelligible et efficace, en favorisant le dialogue, la pédagogie, le retour d'expérience et la création d'un guide explicatif.

M. GEOFFROY rappelle que les débats de la CLE font fois de la volonté qu'elle a par rapport à ces questions.

La CLE approuve le fait de supprimer la notion de bassin versant intercepté de l'article 6 bis.

Présentation

M. DROIN rappelle que les règles du SAGE édictent un certain nombre de prescriptions, mais qu'il existe des possibilités, dans certaines situations, de déroger à l'application de l'article (comme prévu dans les exceptions aux articles), à condition que la justification soit valable, démontrant que l'application de l'ensemble des prescriptions n'est pas réalisable pour des raisons techniques, foncières ou autres. Cependant, il souligne qu'il existe généralement un minimum à respecter, considéré comme incontournable et réalisable quelles que soient les circonstances. Un travail approfondi a été réalisé lors de la rédaction des articles pour identifier la portée de chacun d'eux ainsi que les problématiques potentielles qu'ils pourraient engendrer, afin d'assurer une rédaction adaptée et réaliste.

M. DROIN explique que du fait du rapport de conformité, tous les porteurs de projets, doivent appréhender de façon la plus claire possible le contenu des articles du SAGE. C'est pourquoi il est essentiel d'avoir un guide d'application qui traduise de manière explicite les attentes et les exigences de chaque article du règlement du SAGE.

M. DROIN présente par la suite le projet de PAGD du SAGE de l'Yerres révisé, et rappelle notamment sa portée juridique et ses objectifs généraux et opérationnels.

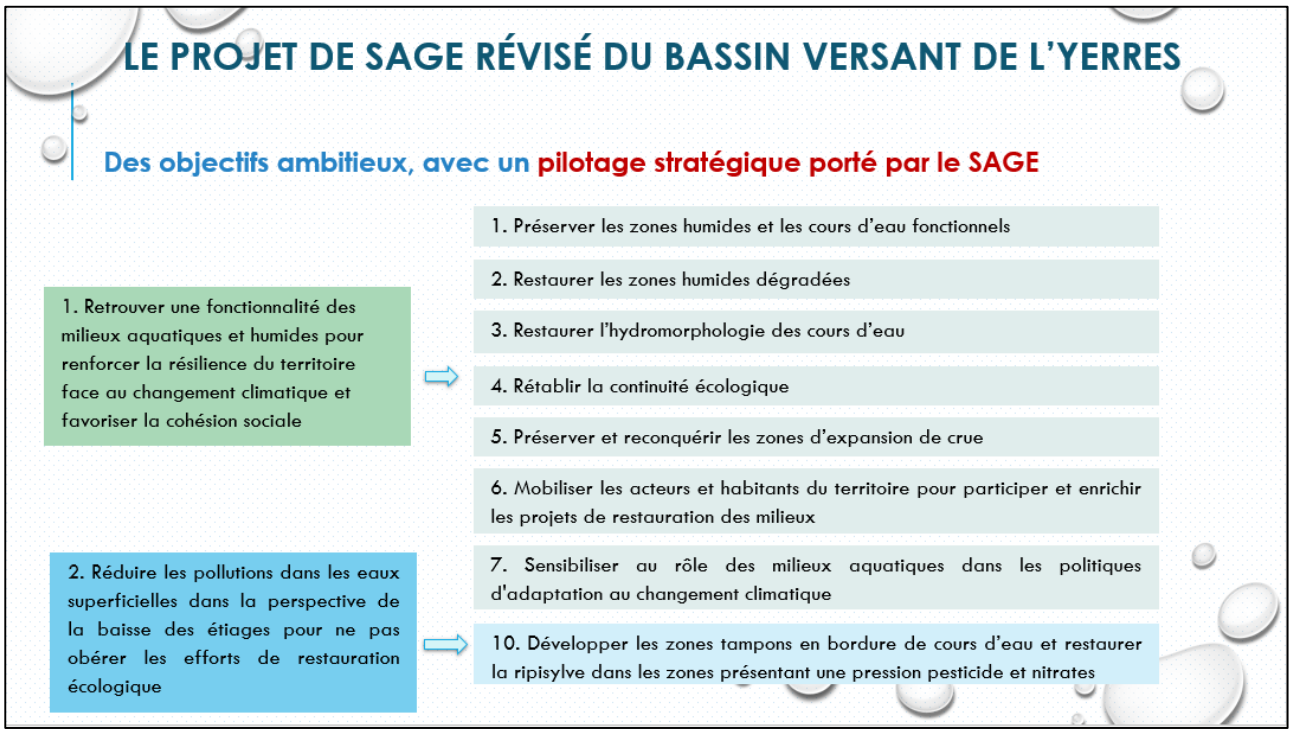

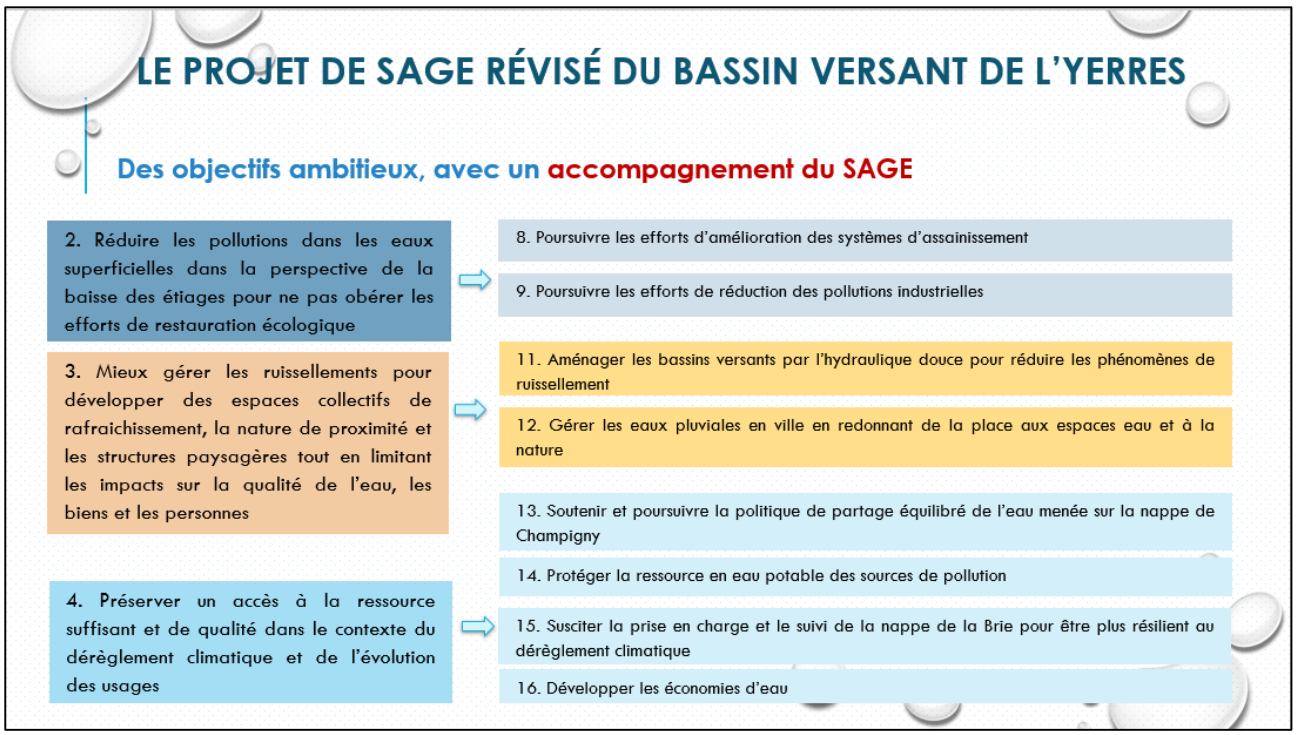

M. DROIN rappelle également que 7 dispositions du PAGD visent de façon explicite la compatibilité ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il explique que c'est aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme d'identifier et de mettre en œuvre les moyens en terme de zonage et de règlement, pour leurs documents d'urbanisme. Par ailleurs, la responsabilité d'évaluer la compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE incombe également à ces collectivités, qui tous les trois ans doivent évaluer si leur document nécessite ou non une mise en compatibilité avec un document de rang supérieur qui aurait été validé dans ce délai de trois ans.

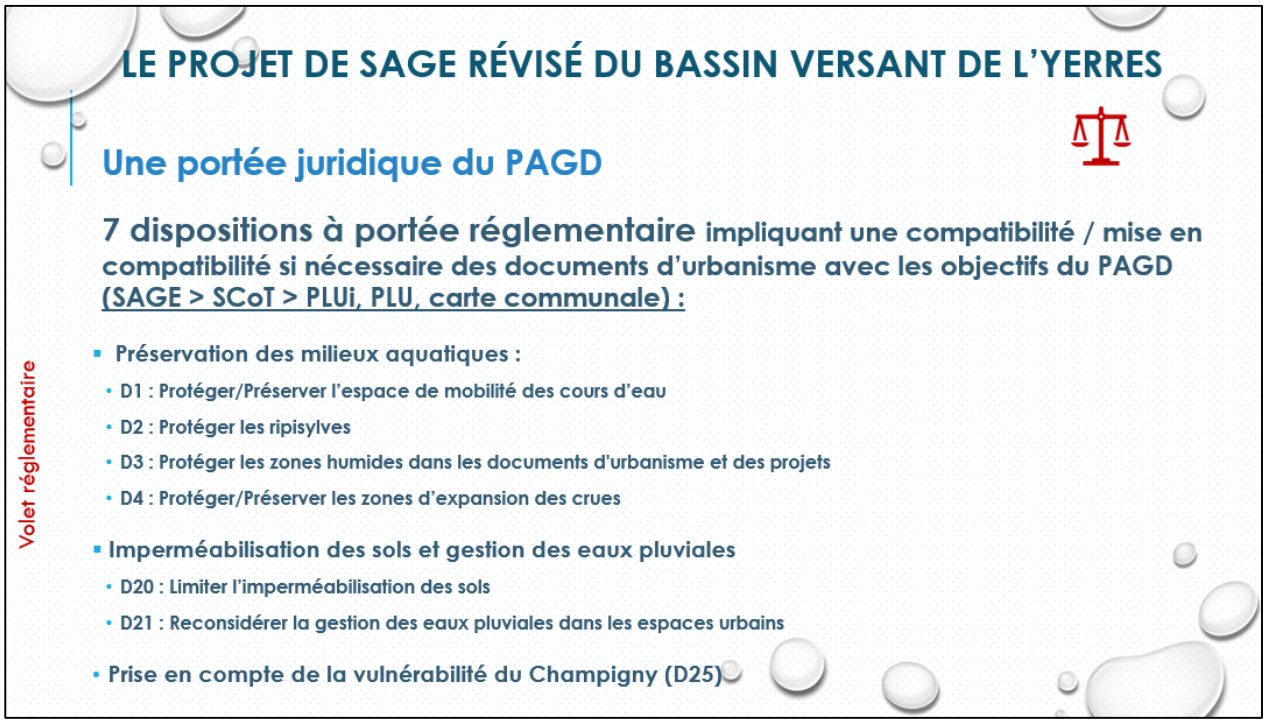

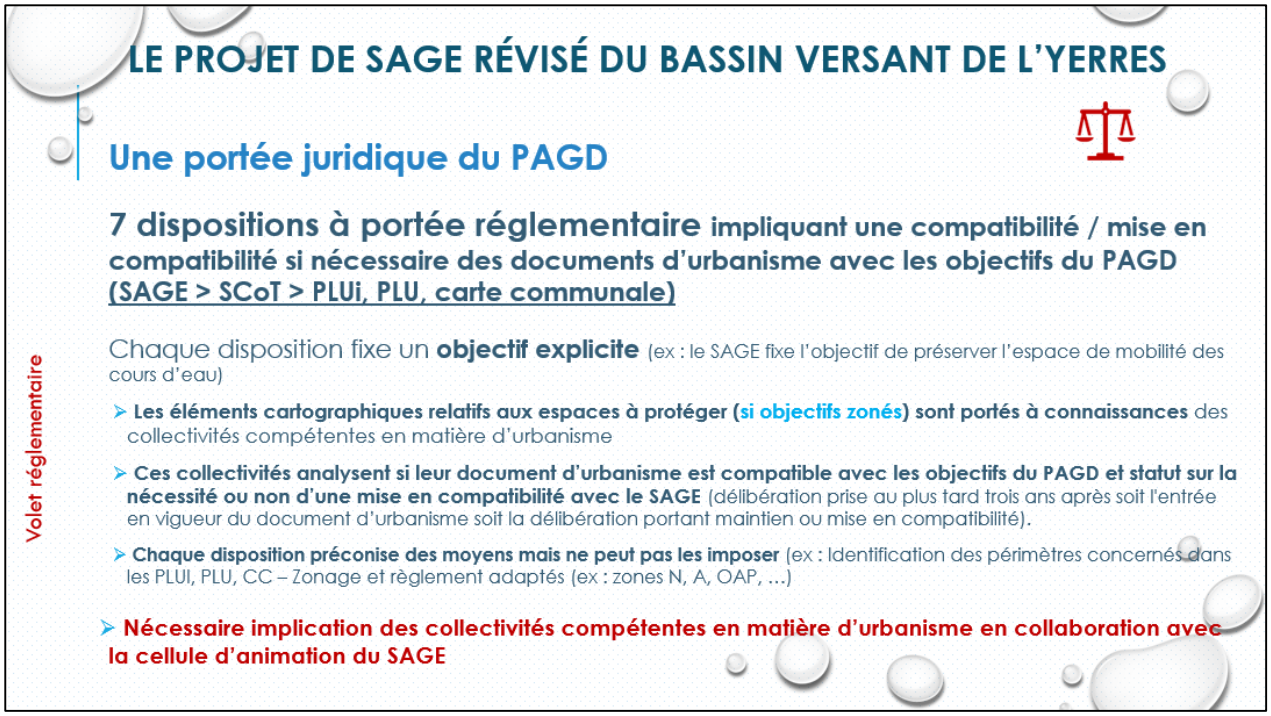

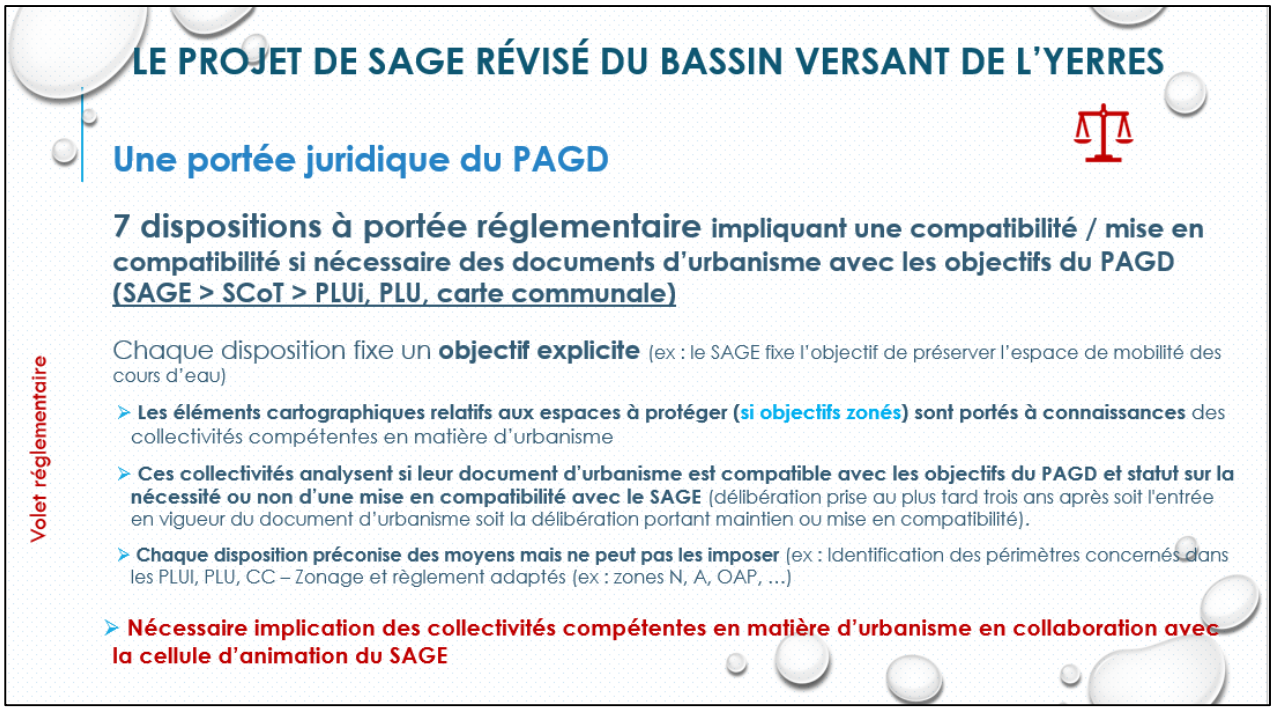

M. DROIN rappelle également les moyens humains à mobiliser au sein de la structure porteuse pour mettre en œuvre pour le SAGE révisé.

M. DROIN présente aussi les indicateurs de suivi de l'avancement du SAGE, et de l'efficacité de ce qui aura été engagé, identifiés dans le PAGD.

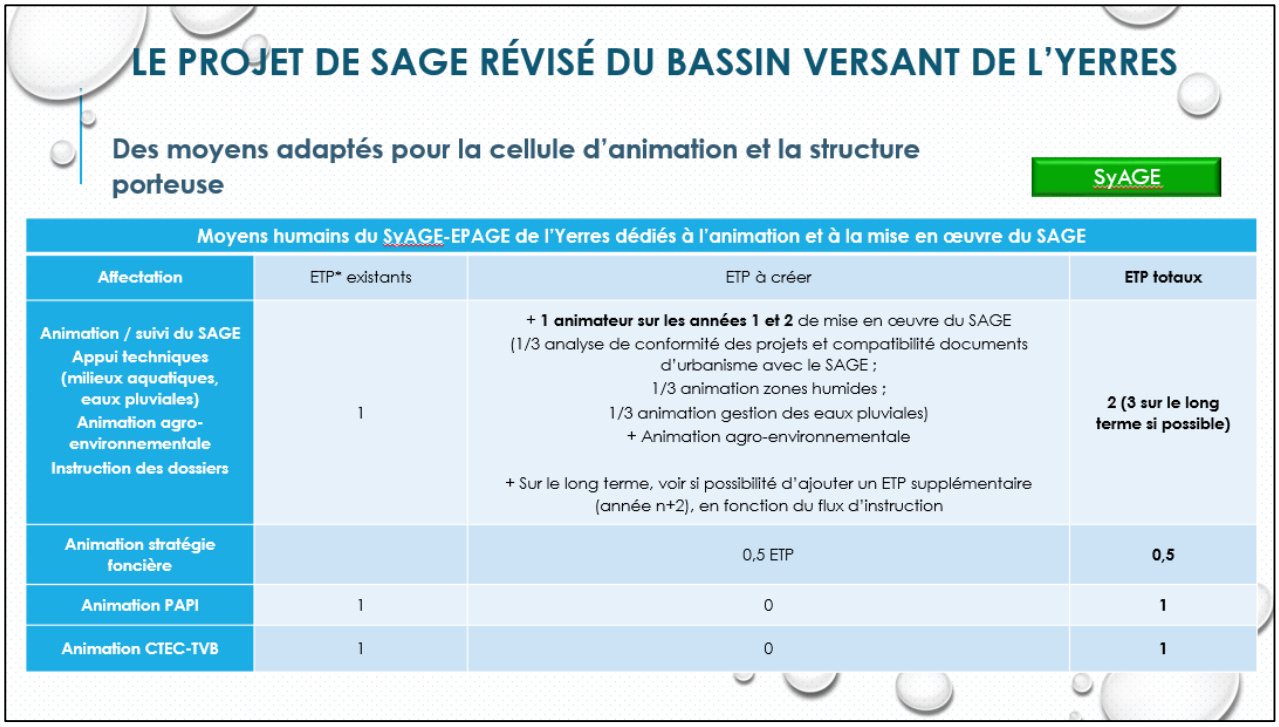

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Des moyens adaptés pour la cellule d'animation et la structure porteuse

SyAGE

Moyens humains du SyAGE-EPAGE de l'Yerres dédiés à l'animation et à la mise en œuvre du SAGE			
Affectation	ETP* existants	ETP à créer	**ETP totaux**
Animation / suivi du SAGE Appui techniques (milieux aquatiques, eaux pluviales) Animation agro-environnementale Instruction des dossiers	1	+ **1 animateur sur les années 1 et 2** de mise en œuvre du SAGE (1/3 analyse de conformité des projets et compatibilité documents d'urbanisme avec le SAGE ; 1/3 animation zones humides ; 1/3 animation gestion des eaux pluviales) + Animation agro-environnementale + Sur le long terme, voir si possibilité d'ajouter un ETP supplémentaire (année n+2), en fonction du flux d'instruction	**2 (3 sur le long terme si possible)**
Animation stratégie foncière		0,5 ETP	**0,5**
Animation PAPI	1	0	**1**
Animation CTEC-TVB	1	0	**1**

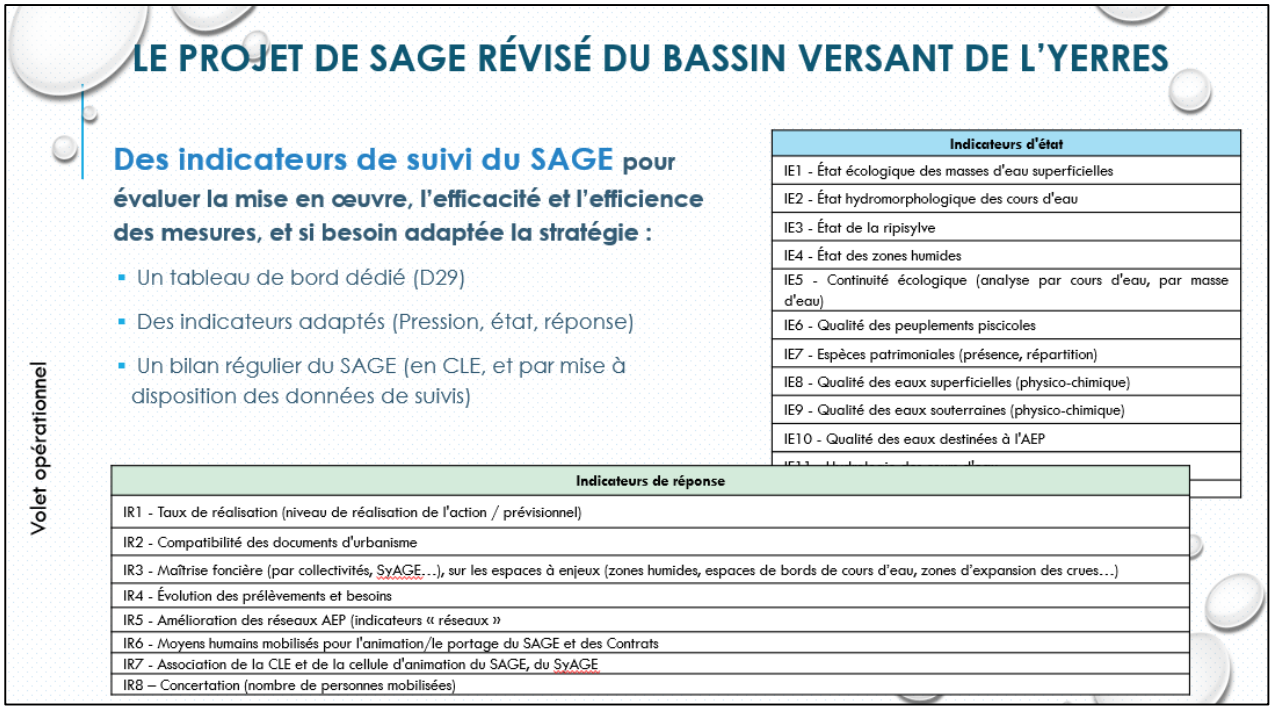

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Volet opérationnel

Des indicateurs de suivi du SAGE pour évaluer la mise en œuvre, l'efficacité et l'efficience des mesures, et si besoin adaptée la stratégie :

- Un tableau de bord dédié (D29)
- Des indicateurs adaptés (Pression, état, réponse)
- Un bilan régulier du SAGE (en CLE, et par mise à disposition des données de suivis)

Indicateurs d'état
IE1 - État écologique des masses d'eau superficielles
IE2 - État hydromorphologique des cours d'eau
IE3 - État de la ripisylve
IE4 - État des zones humides
IE5 - Continuité écologique (analyse par cours d'eau, par masse d'eau)
IE6 - Qualité des peuplements piscicoles
IE7 - Espèces patrimoniales (présence, répartition)
IE8 - Qualité des eaux superficielles (physico-chimique)
IE9 - Qualité des eaux souterraines (physico-chimique)
IE10 - Qualité des eaux destinées à l'AEP

Indicateurs de réponse
IR1 - Taux de réalisation (niveau de réalisation de l'action / prévisionnel)
IR2 - Compatibilité des documents d'urbanisme
IR3 - Maîtrise foncière (par collectivités, SyAGE…), sur les espaces à enjeux (zones humides, espaces de bords de cours d'eau, zones d'expansion des crues…)
IR4 - Évolution des prélèvements et besoins
IR5 - Amélioration des réseaux AEP (indicateurs « réseaux »
IR6 - Moyens humains mobilisés pour l'animation/le portage du SAGE et des Contrats
IR7 - Association de la CLE et de la cellule d'animation du SAGE, du SyAGE
IR8 – Concertation (nombre de personnes mobilisées)

Présentation

M. DROIN présente ensuite la démarche d'évaluation environnementale du SAGE révisé.

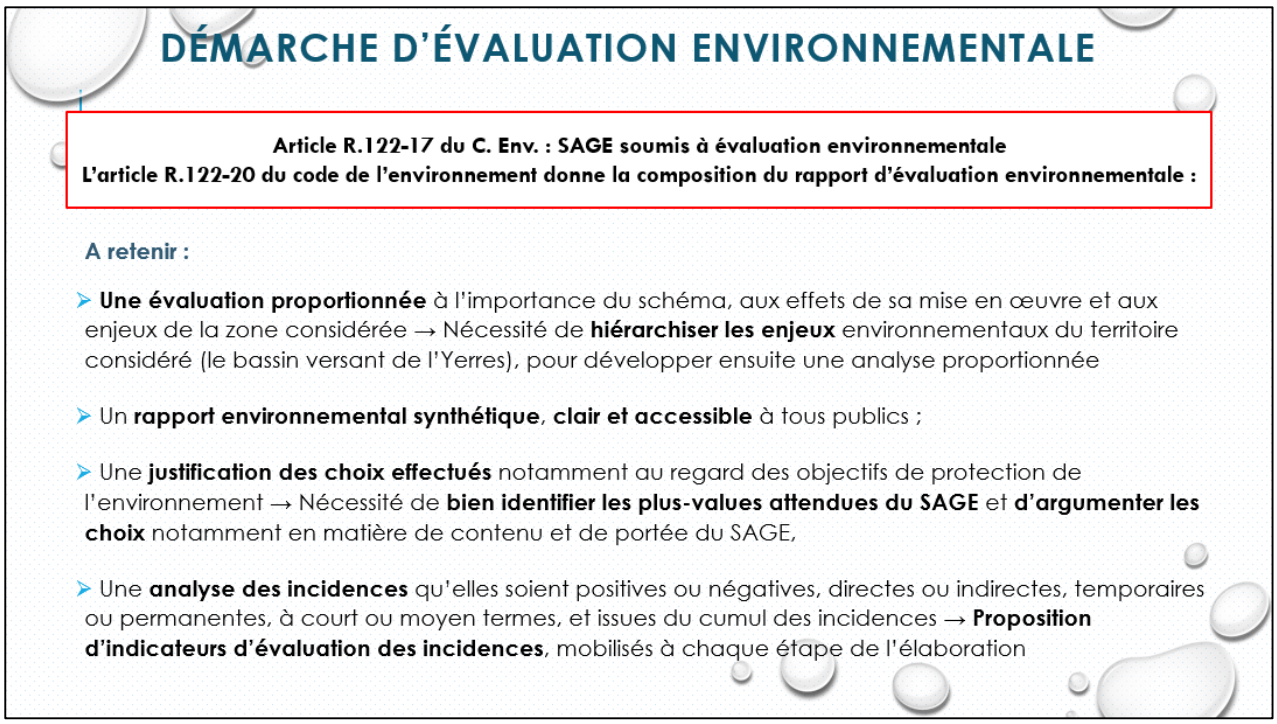

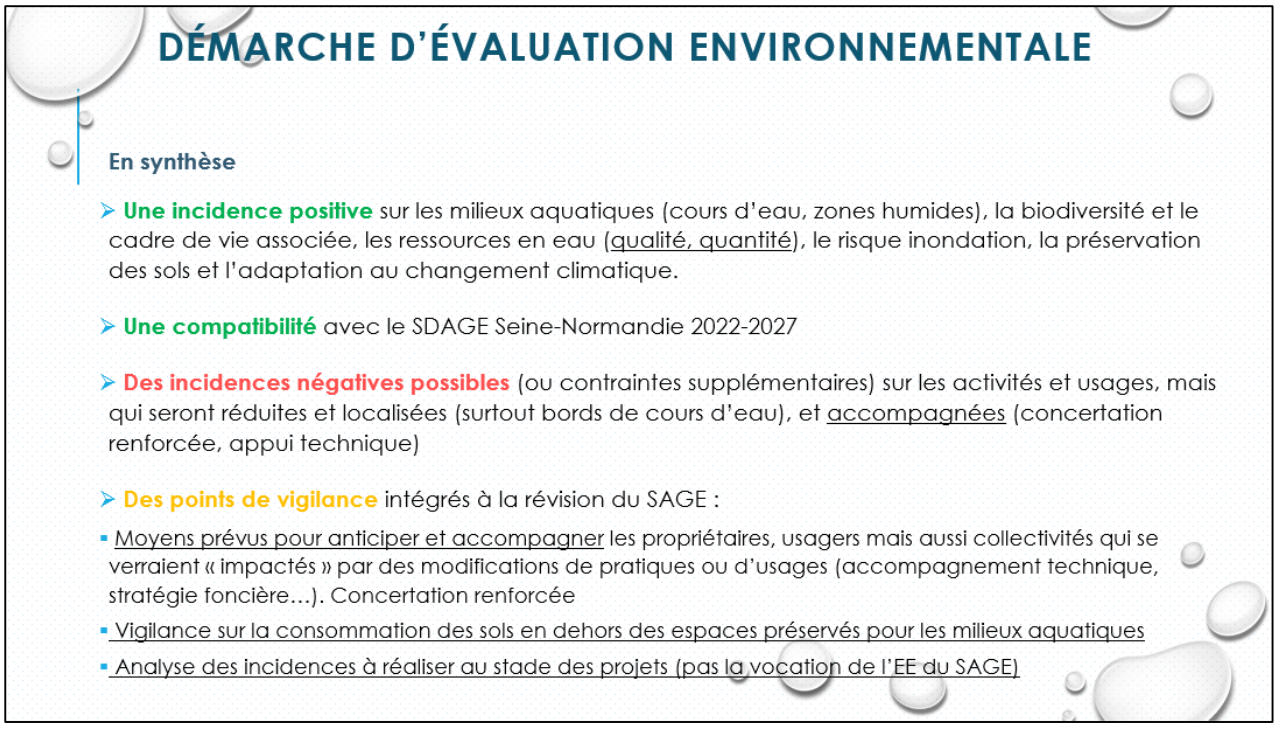

Discussion

M. GEOFFROY remarque que la formulation des « incidences négatives possibles » (slide « Démarche d'évaluation environnementale – Synthèse ») devrait être présentée de manière différente. Il y a des contraintes supplémentaires, la CLE les assume, donc les incidences peuvent éventuellement être ressenties comme négatives. En revanche, la CLE revendique également les incidences positives de son travail et de son SAGE, sur l'ensemble des éléments qui figurent dans le premier paragraphe de la slide.

M. GEOFFROY propose que, même à ce niveau de synthèse, la formule utilisée soit ajustée en conséquence. La CLE n'a pas la volonté d'être négative et de causer des désagréments aux personnes. Il s'agit, pour des raisons que tout le monde doit s'approprier (et qui passent par des « contraintes supplémentaires »), de faire en

sorte que tous aillent dans le même sens. Que cela soit ressenti comme négatif est légitime. C'est à la CLE d'expliquer que ce n'est pas une volonté de nuire.

Présentation

M. DROIN présente la compatibilité du SAGE révisé avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Il explique que cette analyse a été réalisée en collaboration avec l'Agence de l'Eau, en se basant sur une grille détaillée reprenant l'ensemble des dispositions du SDAGE. Cette grille identifie également la portée de chacune des dispositions du SDAGE : certaines ciblent explicitement les SAGE pour la réalisation d'études, de travaux ou d'outils de gestion, tandis que d'autres visent des périmètres spécifiques où des actions particulières doivent être entreprises.

D'autres dispositions du SDAGE sont moins contraignantes et demandent aux SAGE d'inscrire dans leur PAGD certaines mesures, ou de contribuer à la mise en œuvre de certaines dispositions. Le degré de contrainte varie en fonction de chaque disposition. L'analyse réalisée à partir de la grille de compatibilité a consisté, dans un premier temps, à vérifier si toutes les attentes exprimées de façon explicite envers le SAGE étaient satisfaites.

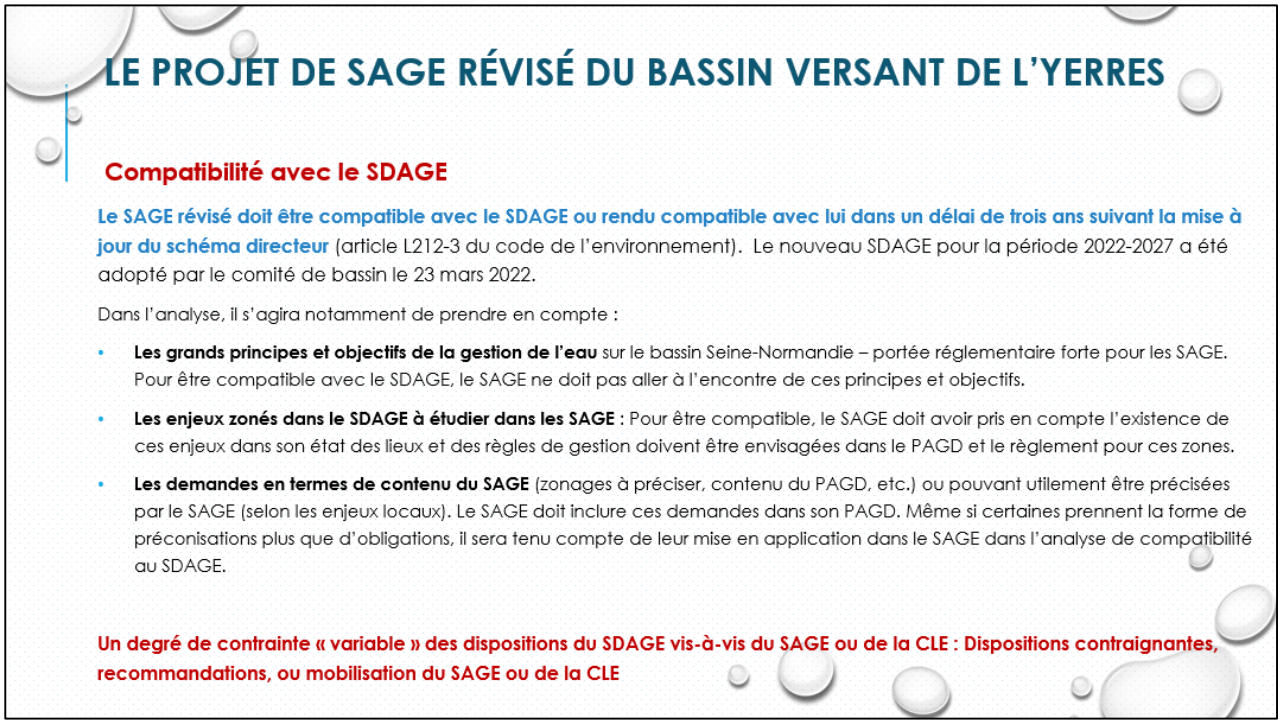

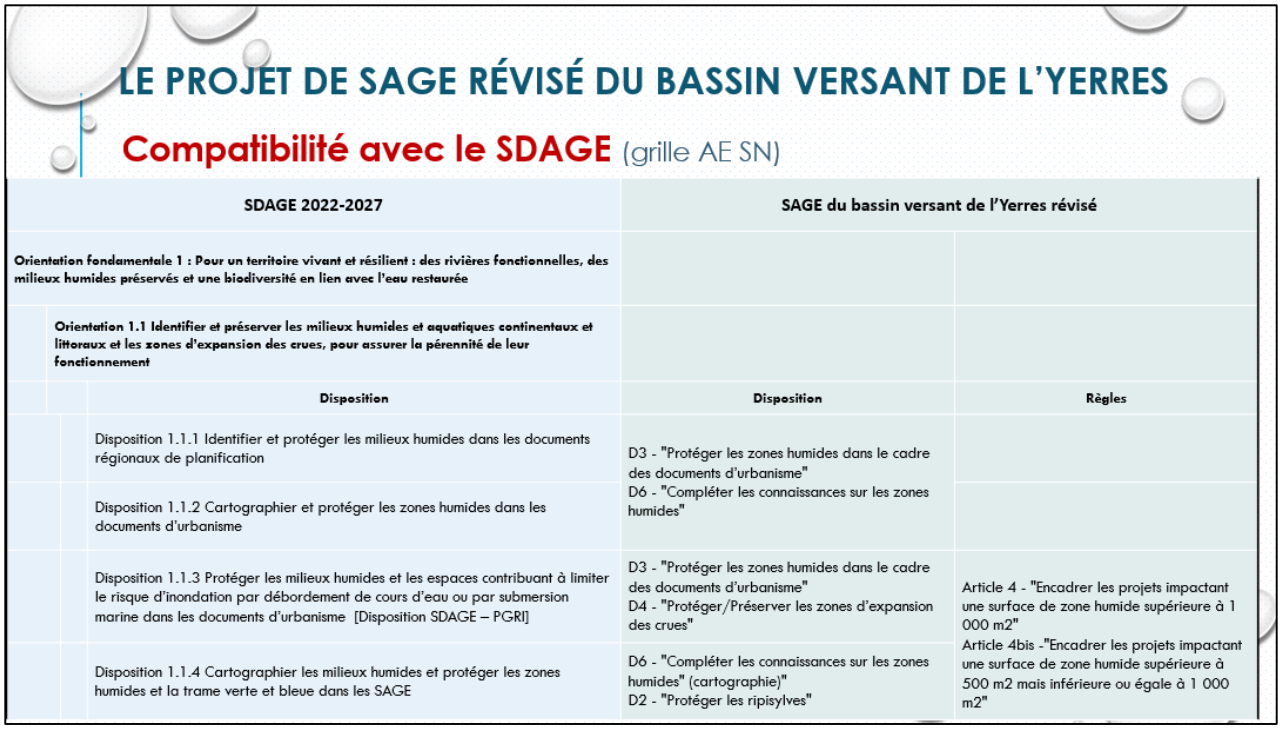

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Compatibilité avec le SDAGE (grille AE SN)

SDAGE 2022-2027	SAGE du bassin versant de l'Yerres révisé	
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement		
Disposition	**Disposition**	**Règles**
Disposition 1.1.1 Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification	D3 - "Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme" D6 - "Compléter les connaissances sur les zones humides"	
Disposition 1.1.2 Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		
Disposition 1.1.3 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	D3 - "Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme" D4 - "Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues"	Article 4 - "Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2"
Disposition 1.1.4 Cartographier les milieux humides et protéger les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	D6 - "Compléter les connaissances sur les zones humides" (cartographie)" D2 - "Protéger les ripisylves"	Article 4bis -"Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2"

M. DROIN indique que sur l'ensemble des sujets, il peut être conclut que le SAGE révisé est compatible avec le SDAGE 2022-2027.

Discussion

M. GEOFFROY invite les membres de la CLE à exprimer leurs avis sur l'ensemble du projet de SAGE révisé avant le vote sur sa validation.

M. THOREAU félicite l'assemblée pour le travail remarquable réalisé et la synthèse excellente qui a permis de comprendre l'essentiel du SAGE révisé avec plus de facilité. Il exprime son accord avec la cohérence globale des documents et s'inscrit pleinement dans la démarche. Cependant, il soulève une question concernant l'évaluation des enjeux, des objectifs et des actions du SAGE révisé à court, moyen et long terme. Il demande si une grille d'évaluation est prévue pour mesurer les effets de ces démarches et actions vertueuses, afin de démontrer leur pertinence et leur impact concret.

M. GEOFFROY répond qu'une partie de la réponse à cette question a déjà été apportée, mais des précisions peuvent être ajoutées. Il a été rappelé qu'une des faiblesses relatives du SAGE sortant était justement le manque d'un outil de suivi de la mise en œuvre. Ainsi, un tel outil devra être mis en place, avec des moyens complémentaires prévus dans les documents qui ont été présentés. Par ailleurs, les précédentes rencontres avec l'Agence de l'Eau ont permis d'avoir la forte conviction que l'agence souhaitait et probablement déciderait d'accompagner encore plus par des moyens financiers conséquents la dynamique des SAGE et leur capacité à assumer l'ensemble de leurs ambitions y compris celles de la réalisation, de l mise en œuvre concrète des objectifs qui ont été fixés. Suivre la mise en œuvre du SAGE est essentiel. Il s'agissait d'une petite insuffisance du SAGE approuvé en 2011. Il faut désormais faire en sorte qu'il n'y ait pas d'insuffisance sur le nouveau SAGE.

M. DROIN explique que différents indicateurs ont été identifiés dans le PAGD, mais qu'il reste à construire l'outil de suivi. Cet outil inclura les indicateurs spécifiques, tels que la qualité des eaux, des milieux aquatiques ou des ressources souterraines, ainsi que l'avancement des actions prévues. Il précise que ce suivi sera réalisé par la structure porteuse et la cellule d'animation du SAGE, avec des restitutions régulières. Cela permettra éventuellement de corriger, d'évaluer et d'infléchir ou au contraire de renforcer des actions engagées car on estime qu'elles sont plus efficaces que d'autres ou car d'autres éléments sont arrivés.

M. THOREAU souligne l'importance pour la CLE de recevoir en retour des informations sur les effets favorables ou défavorables des actions du SAGE, notamment pour des cas spécifiques comme la nappe de Champigny, afin de faciliter la démarche.

M. CUYPERS indique qu'il ne remet rien en cause et qu'il approuve le SAGE. Il demande comment il est possible de faire vivre le SAGE ? Existe-t'il comme pour les PLU des modifications simplifiées, des modifications plus globales, sans aller vers une révision complète. Par ailleurs, y a-t-il déjà eu une évolution du SAGE approuvé en 2011 ou est-il resté à l'identique durant des années ?

M. GEOFFROY répond que le SAGE approuvé en 2011 a déjà été modifié. Son évolution peut passer par des modifications, un peu comme les documents d'urbanisme. Un PLU est généralement mis en révision parce qu'il faut le faire évoluer, le mettre en compatibilité avec d'autres documents. Il peut également être modifié. C'est à peu près le même type d'évolution qu'il faut avoir à l'esprit pour faire vivre le SAGE.

Mme JOURNET explique qu'il existe un vocabulaire très précis sur ce sujet. La CLE a la possibilité de procéder à une modification du SAGE, mais cette démarche est très rare. La CLE peut également effectuer une révision dite « partielle », comme cela a été récemment expérimenté par le SAGE Bièvre. Légalement, cette approche rentre dans la procédure de révision complète. Avec l'accord du préfet, il est possible de ne modifier qu'une partie intéressante du SAGE, ce qui permet de réduire considérablement certains éléments de la procédure de révision complète. Par exemple, il est envisageable de se dispenser de la concertation du public dans ce cas. La démarche de révision partielle peut prendre environ un an. En général, aucune étude n'est nécessaire pour cette procédure. Cependant, si les changements sont plus significatifs, une révision complète est nécessaire.

Mme JOURNET ajoute que cette approche rend également moins contraignante la validation d'un SAGE. Après 2 ou 3 ans suivant le lancement d'un nouveau SAGE, il est possible d'évaluer s'il y a des problèmes et s'il est nécessaire de le réviser rapidement. Cette démarche de révision partielle est possible et elle est même confirmée au niveau national (groupe de travail national SAGE). La démarche de révision simplifiée devrait être plus explicitée dans le projet de décret de la réforme des SAGE.

M. GEOFFROY répond qu'une certaine souplesse dans la vie du SAGE ne doit pas conduire à une instabilité juridique, ce qui pourrait poser problème. Il souligne que la diversité des points d'entrée dans les problématiques de la CLE de l'Yerres permet d'éviter ce risque d'insécurité juridique. Il estime que le SAGE est déjà assez complexe et qu'il ne faut pas aggraver cette complexité en créant une insécurité dans sa compréhension et sa mise en œuvre, avec un risque juridique associé. Il suggère de faire vivre le SAGE en utilisant des outils comme ceux mentionnés par Mme JOURNET, ainsi que ceux abordés précédemment concernant l'article 6 bis : des guides, des informations, etc.

M. GEOFFROY propose également la création d'un historique, à destination des élus chargés de l'urbanisme, qui leur permettrait de se tenir informés de manière régulière sur les évolutions et les actualités concernant le SAGE. Ce document, qui serait une lettre du SAGE, pourrait être réalisé une fois par an en collaboration avec le SyAGE et la CLE. Il estime que cela serait utile pour faire vivre le SAGE sans ajouter de complexité à un processus déjà extrêmement compliqué.

M. WOFSY souligne que l'assemblée peut être fière du travail accompli, qui est ambitieux pour le territoire. Il estime qu'il est nécessaire de sensibiliser les habitants et les élus locaux aux enjeux du SAGE, et propose de réfléchir à des outils de communication ludiques, étant donné la technicité et la complexité des sujets abordés par le SAGE. Il insiste sur l'importance de la pédagogie et de la communication pour accompagner et mettre en œuvre le SAGE, qui est un outil dont la CLE peut être fière et qui affiche une belle ambition.

M. RIVIER exprime son appréciation, ainsi que celle de Mme FRIC, pour le travail réalisé par le bureau de la CLE tout au long de la révision du SAGE, ainsi que pour la prise en compte des remarques des associations environnementales, notamment sur le règlement. Il remercie la CLE et l'animatrice du SAGE pour le travail effectué.

M. MOREAU explique qu'il suit un certain nombre de SAGE avec Mme JOURNET. La révision du SAGE de l'Yerres est la première qu'il suit. Pour qu'un projet comme celui-ci fonctionne, il faut un alignement des planètes et la CLE de l'Yerres a la chance d'en bénéficier. Elle dispose d'un Président très dynamique et investi, d'un Président de la structure porteuse souvent présent aux réunions de la CLE, d'une animatrice de SAGE qui travaille beaucoup, et d'un bureau d'études qui a fait un travail exemplaire et qui s'est montré extrêmement investi.

M. MOREAU salue également la CLE pour sa patience. Les ateliers de rédaction du SAGE ont eu lieu en 2022, et depuis lors, il y a eu un certain turnover du côté des services de l'État. Cela a conduit à revoir un certain nombre d'idées et de dispositions, notamment sur le règlement. Il salue également le fait que les membres de la CLE aient défendu certaines dispositions, notamment celles concernant les zones humides. Le SAGE révisé comprend des idées novatrices telles que l'article 3 du règlement sur l'ouverture périodique des vannages, ainsi que les règles bis concernant les eaux pluviales et les zones humides, qui sont ambitieuses et très protectrices pour ces dernières. M. MOREAU salue également les élus et les associations qui ont participé aux ateliers de rédaction. Tout au long de la démarche, il y a eu un investissement remarquable à saluer.

Mme PROUVE salue également la qualité du travail accompli ainsi que la force de la structure porteuse, de l'animatrice du SAGE et du bureau d'études, et surtout les prises de position de la CLE. Les documents du SAGE vont être présentés à la commission de labélisation du territoire, qui dépend du comité de bassin, afin qu'elle émette un avis sur ce projet. À cet effet, l'agence de l'eau reprendra l'ensemble des éléments fournis par la CLE en synthèse, en précisant que le SAGE de l'Yerres a été réalisé de manière très concertée et très collective. Il s'agit d'un SAGE qui se distingue par son caractère innovant dans sa stratégie, puisqu'il s'est positionné dans le cadre du changement climatique dès 2018. Cela peut paraître évident aujourd'hui, mais ce n'était pas le cas à l'époque. La CLE a travaillé sur cette approche, ce qui était important pour la résilience du bassin versant de l'Yerres.

Lors du premier SAGE, la CLE avait opté pour des actions opportunistes, ce qui était normal pour acquérir de l'expérience et permettre une communication et des prises de position plus affinées. Le SAGE de l'Yerres se fixe maintenant des objectifs plus précis et localisés, notamment en priorisant les territoires à enjeux croisés. L'enjeu principal de ce nouveau document sera désormais sa mise en œuvre. Les objectifs principaux seront de préserver de l'espace pour l'eau et de prendre en compte le volet foncier. Il sera nécessaire de penser à infiltrer lorsqu'on envisagera des constructions, d'éviter d'impact sur les zones humides. Pour travailler sur les inondations, il faudra être exemplaire en matière de désimperméabilisation en aval, tout en laissant de l'espace pour que l'eau déborde dans les zones d'expansion des crues en amont. Ces objectifs devront être suivis par les élus, qui devront accompagner les aménageurs. Ces derniers devront non seulement laisser de l'espace, mais aussi penser à la désimperméabilisation en vue du futur ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Cela constituera un défi pour eux, d'où la nécessité que les règles du SAGE fixées par la CLE soient à la fois ambitieuses et flexibles. L'objectif du SAGE n'est pas de créer des conflits, sinon la démarche serait perdue.

Mme PROUVE ajoute qu'au sein de l'Agence de l'Eau, les agents continueront d'accompagner la CLE sur tous les projets de restauration des milieux, d'acquisition, de protection des zones humides et de gestion des eaux pluviales. Pour ces enjeux majeurs, l'Agence de l'Eau soutient financièrement la CLE. Elle pourra également soutenir financièrement des projets de communication adaptés aux élus et aux services d'urbanisme.

Mme PROUVE explique que les ressources de la CLE seront augmentées, mais elle ne peut pas préciser dans quelle proportion. Le comité de bassin, dans le cadre de son 12ème programme, réfléchit aux nouvelles modalités de financement pour l'animation, et il semble qu'il puisse y avoir des postes supplémentaires. Il pourrait s'agir d'un accompagnement des documents d'urbanisme, mais aussi d'une aide aux services d'urbanisme dans l'application des différentes règles du SAGE.

L'Agence de l'Eau se réjouit et a été particulièrement motivée à travailler avec la CLE de l'Yerres. Cela sera d'ailleurs indiqué aux membres du comité de bassin.

Délibération

M. GEOFFROY invite la CLE à délibérer sur le projet de SAGE, par un vote à main levé.

L'ensemble des membres de la CLE présents sont favorables à la validation du projet de SAGE de l'Yerres révisé.

Le SAGE de l'Yerres révisé est validé à l'unanimité par la CLE.

Point 2 : Points divers

Présentation : Préparation de la consultation des organismes

Mme RAMBAUD explique la prochaine étape de la révision du SAGE de l'Yerres est la consultation des organismes. Cette démarche est inscrite à l'article R.212-39 du Code de l'Environnement. L'ensemble des communes, leurs groupements les syndicats dans le domaine de l'eau, et les chambres régionales seront consultés et auront 4 mois pour transmettre un avis sur le projet de SAGE. Cette étape aura lieu entre avril et août 2024.

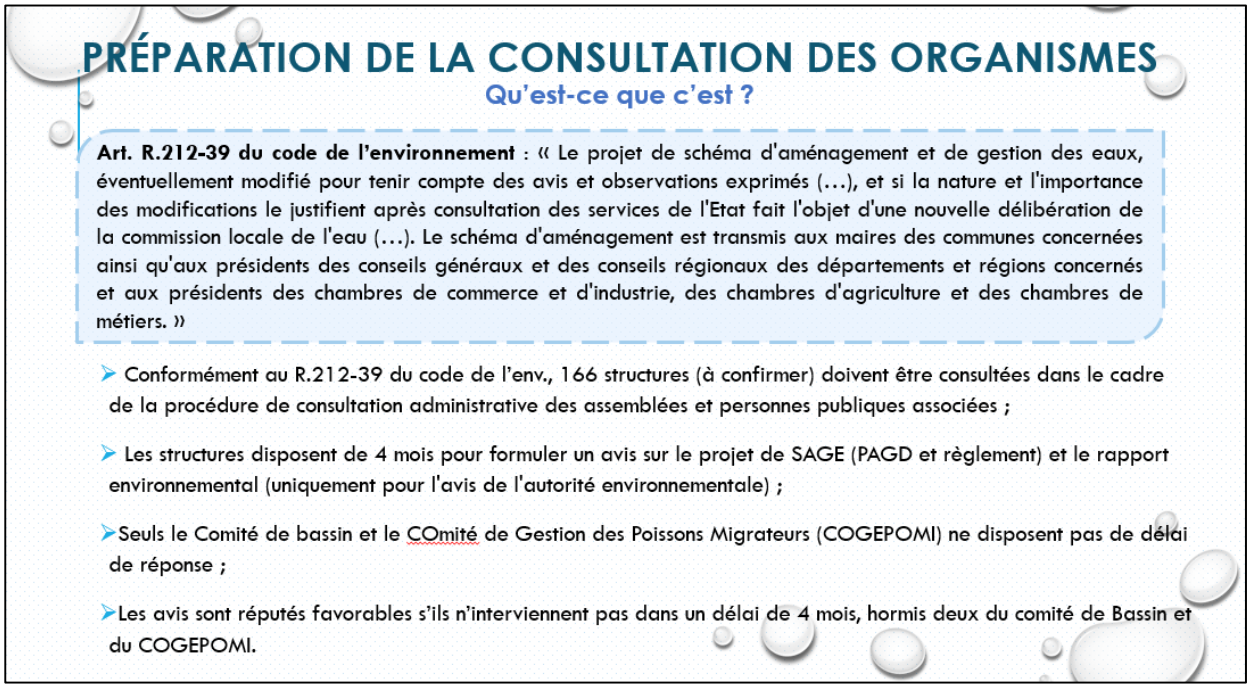

Dans le cadre de cette consultation, tous les documents du SAGE validés lors de la réunion seront mis en ligne sur le site du SyAGE. Une plaquette de présentation du SAGE sera également transmise à l'ensemble des organismes consultés. Cette plaquette est en cours d'élaboration. En complément, une réunion de lancement de la phase de consultation des organismes animée par le Président de la CLE et des réunions plus techniques de présentation du projet de SAGE sont prévus.

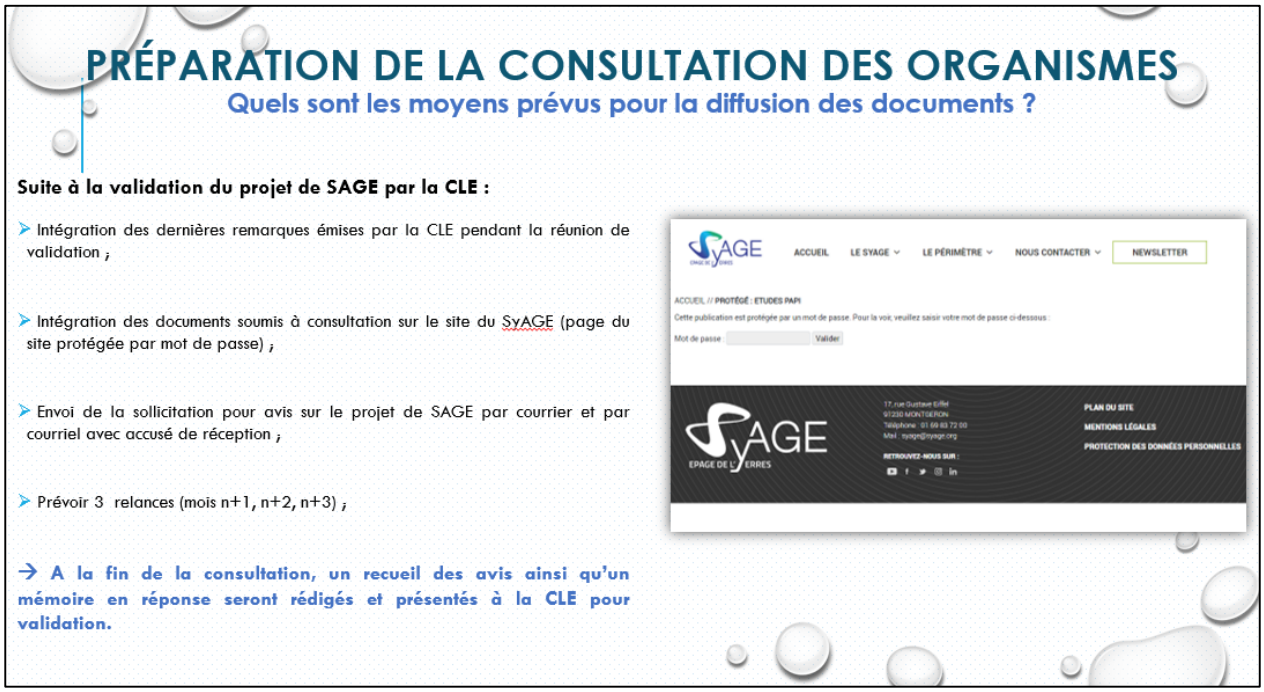

Discussion

M. GEOFFROY explique que passé le délai de 4 mois, l'avis d'un organisme est réputé favorable. Il s'interroge toutefois de ce qu'il en est des deux organismes qui n'ont pas de délai de réponse.

Mme RAMBAUD explique que la prochaine réunion du comité de labélisation devrait avoir lieu vers mai-juin. La délibération sur le SAGE de l'Yerres est déjà inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. Concernant le COGEPOMI, la prochaine réunion est prévue le 13 juin et la délibération sur le SAGE de l'Yerres est également inscrit à l'ordre du jour de cet évènement.

Présentation : Calendrier de l'étude de révision du SAGE

Mme RAMBAUD présente les prochaines étapes de l'étude de révision du SAGE.

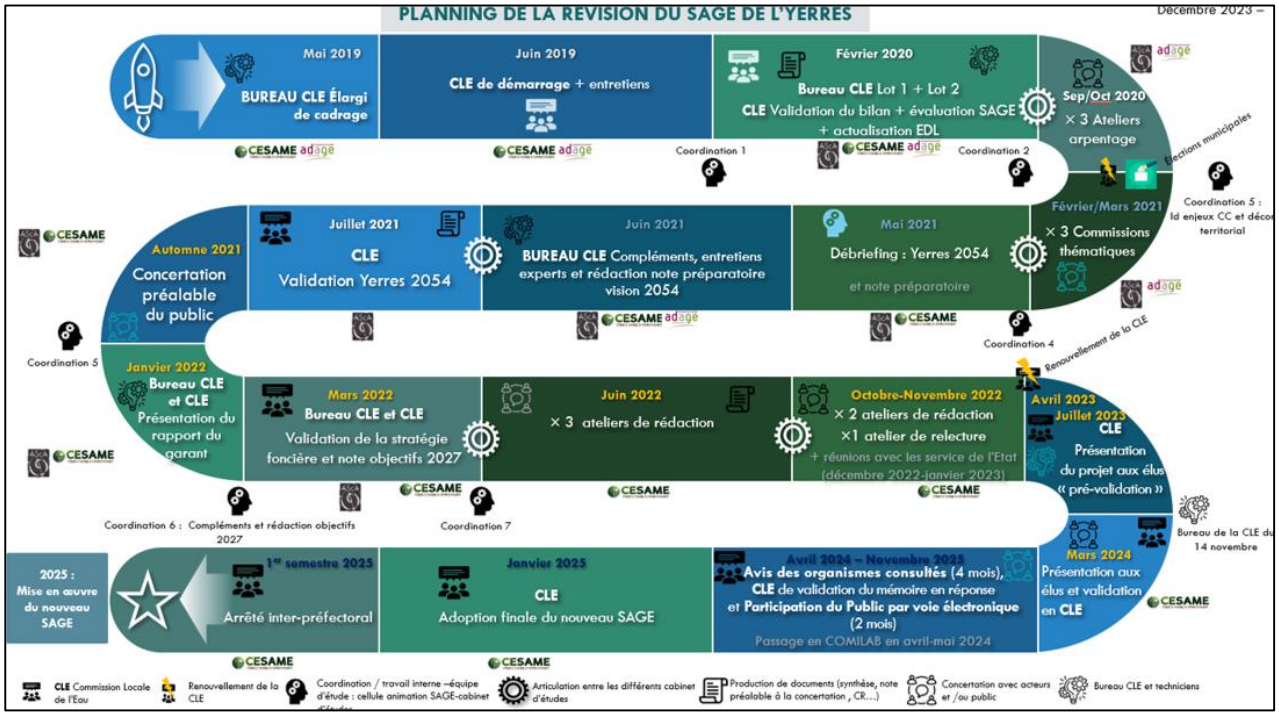

Discussion

M. GEOFFROY demande si après les deux étapes de consultation des organismes, puis du public, la CLE aura encore à se prononcer sur le projet de SAGE.

Mme RAMBAUD confirme que la CLE devra à nouveau valider définitivement le projet de SAGE.

Présentation : Derniers avis rendus

Mme RAMBAUD explique que les derniers avis de la CLE sur des projets, depuis la réunion du bureau du 28 avril 2024, sont présentés dans le powerpoint.

Présentation : Lancement de l'étude ruissellement

Mme RAMBAUD explique également que le SAGE révisé comprend une disposition demandant la réalisation d'une étude sur le ruissellement. Cette étude ruissellement était également inscrite dans les actions du SAGE approuvé en 2011, ainsi que dans le Contrat de Territoire Eaux et Climat, Trame Verte et Bleue, du bassin versant de l'Yerres. Cette étude devrait être lancée avant la fin de l'année.

Les objectifs de l'étude sont notamment inscrits dans la disposition D.18 du SAGE de l'Yerres révisé.

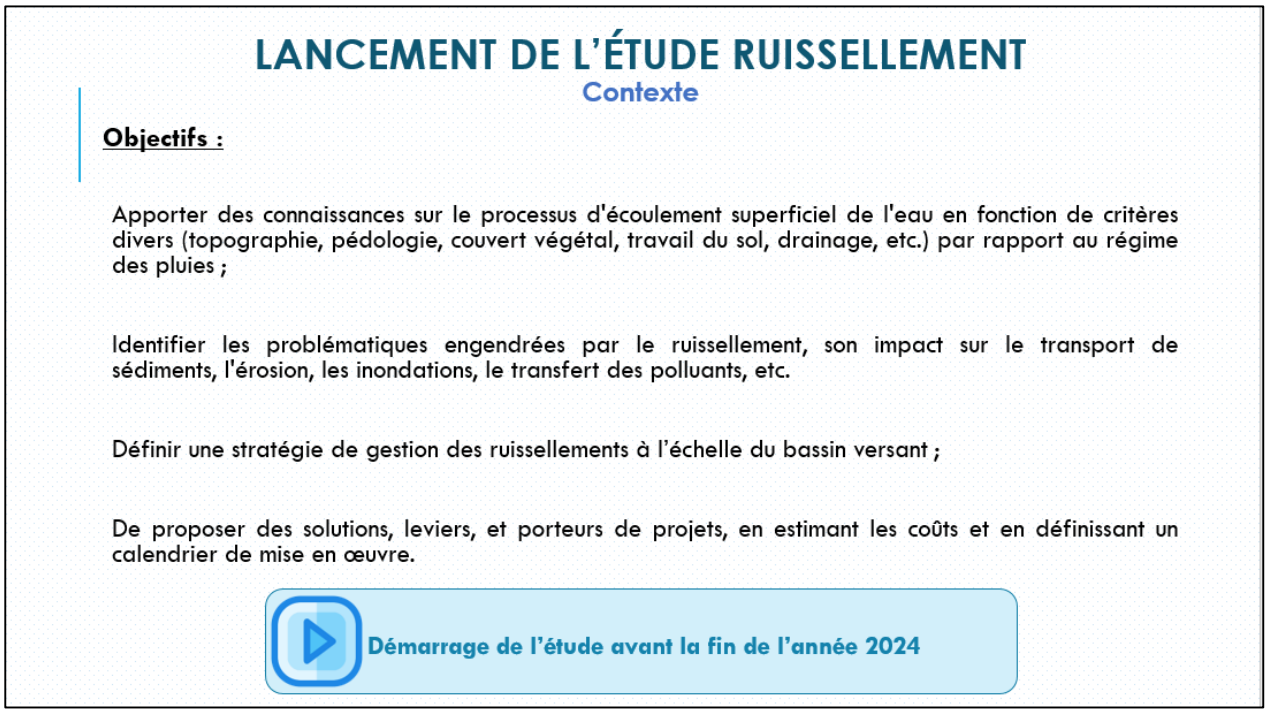

Discussion

M. GEOFFROY remercie tous les participants de la réunion.

La séance se termine à 11h55.